

Direction Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé

Direction Santé
Direction Adjointe PMI

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance
Polepmisante-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80
Réf. : VT/CS/AC
Dossier suivi par : A. CLIQUENNOIS

Lille, le 15 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28/01/2020 relatif à l'ouverture de la micro crèche dénommée « **Babilou Lille Kennedy** » situé 15 Avenue du Président Kennedy à Lille, modifié par l'arrêté du 14/12/2020 et 01/09/2021,

Vu la transmission en date du 11/09/2023, des éléments relatifs à votre établissement suite à l'application des nouvelles dispositions en application de l'Ordonnance du 19 mai 2021 et de ses différents décrets,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 28/01/2020 est modifié comme suit :

La Société Coopérative EVENCIA dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92270 BOIS COLOMBES est autorisée à poursuivre le fonctionnement de la crèche :

- Nom : **Babilou Lille Kennedy**
- Adresse : 15 Avenue du Président Kennedy
- Horaires d'ouverture :
 - o Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 18 h 45

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 10 semaines à 4 ans non révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2:

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La direction** : Madame DE MEYER Marine, titulaire du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants assure la fonction de directrice de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.
- Elle est présente à hauteur de 0,5 ETP.
- Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.
- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir d'un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.
- L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :
 - un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
 - les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4:

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6 H minimum par an dont 2 H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 5:

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction de la Santé - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance – 8-10 rue de Valmy 59000 LILLE.

Article 6:

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8:

Cet arrêté sera notifié à la Société Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92270 BOIS COLOMBES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

-administrativement auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- contentieusement auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Publié le 07/12/2023